

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 624-2012, 13 juin 2012

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le gouvernement peut, par règlement, dispenser tout véhicule routier ou toute catégorie de véhicules routiers du paiement d'un péage;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} février 2012, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001, a. 11, 2 al.)

1. Le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (R.R.Q., c. P-9.001, r. 3) est modifié par l'ajout, dans la section 2 et avant l'article 3, du suivant :

« **2.1.** Sont dispensés du paiement du péage lors de leurs passages sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 :

1° les véhicules d'urgence au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

2° les véhicules routiers pour lesquels une plaque d'immatriculation a été délivrée par le ministère de la Défense nationale du Canada.

Le paragraphe 2 du premier alinéa n'a pas pour effet de limiter la dispense prévue à l'article 261 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5). ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié, par la suppression du paragraphe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57855